

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2022

Le 5 mai 2022, à 19 heures, les membres composant le conseil municipal de la Ville de Château-Thierry se sont réunis en mairie, sous la Présidence de M. EUGÈNE, Maire

Monsieur le Maire ouvre la séance.

- Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Par mail reçu le 3 mai 2022, M. Mireille CHEVET a informé le maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Conformément à l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant. C'est donc Mme Thérèse GOUIGOUX qui a été invitée à siéger. En conséquence, Mme Thérèse GOUIGOUX est installée ce soir dans ses fonctions de conseillère municipale.

M. GUILLEMOT, Directeur Général des Services, procède à l'appel des conseillers municipaux :

Etaient présents : M. EUGÈNE - M. REZZOUKI - Mme DUPUIS - M. JACQUESSON
Mme THOLON - M. BOZZANI - Mme BONNEAU - M. HAQUET - Mme REDOUTÉ - M. BOKASSIA
Mme COUTANT - Mme LERICHE-CHARPENTIER - M. BOUTELEUX - Mme PERARDEL-
GUICHARD - Mme SIMON - Mme POUILLART - M. PIETKIEWICZ - M. RIMLINGER - M. JAUNET
Mme BOUAFIA - M. ABDELMADJID - Mme LAMBERT.

Absents excusés : M. POURCINE (P. à M. JACQUESSON) - M. DUSEK (P. à Mme DUPUIS)
Mme BOULONNOIS (P. à Mme BONNEAU) - Mme MILANDRI (P. à Mme COUTANT)
Mme FERY (P. à M. REZZOUKI) - Mme COEZZI (P. à Mme REDOUTE) - Mme PERROT
(P. à M. BOUTELEUX) - M. SAMYN (P. à M. JAUNET) - M. ZELLEK (P. à M. BOKASSIA)
Mme GOUIGOUX – M. FAUVET (P. à M. EUGÈNE).

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Mme Chantal BONNEAU est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu des conseils municipaux des 3 et 22 février 2021

Avec 31 suffrages pour et 1 vote contre (Mme LAMBERT), les comptes rendus sont approuvés.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T :

- Emprunt contracté auprès de la Banque Postale
- Tarifs municipaux
- Marchés publics – Procédure adaptée

Convention avec l'Education Nationale dans le cadre du dispositif « Petit-déjeuner dans les écoles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Château-Thierry est engagée dans la lutte contre les inégalités sociales et dans la promotion d'une alimentation saine. A cet effet, Elle adhère à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à l'égalité alimentaire pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Une convention devra être signée entre le ministère de l'éducation nationale et la commune pour la mise en œuvre du dispositif « Petit déjeuner ». Ce dispositif est subventionné par le ministère de l'Education Nationale à hauteur de 1.30 € par petit-déjeuner servi.

La ville de Château-Thierry souhaite proposer ce projet tous les jours de la semaine dans les écoles maternelles de la ville, à compter de septembre 2022, pour les écoles Blanchard, Mauguins, Hérissons et Louise Michel puis à compter de janvier 2023 pour les écoles Filoirs, Madeleine, Juge Magnaud et Chesneaux.

La commune aura à charge l'achat, l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. La distribution des petits déjeuners aux enfants sera à la charge conjointe du personnel communal affecté aux écoles et des enseignants.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le ministère de l'Education Nationale pour la mise en place du dispositif « Petit Déjeuner ».

Convention pour le déploiement du Pass Culture

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de sa politique culturelle et sa volonté de promouvoir son offre culturelle auprès des jeunes, la ville de Château-Thierry souhaite contribuer au développement du « Pass Culture » en lien avec le Ministère de la Culture et la Région Hauts-de-France.

Le « Pass Culture » permet aux jeunes de découvrir et réserver selon leurs envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc...).

Il vise à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Ce dispositif, d'abord ouvert aux jeunes de 18 ans, vient d'être étendu aux jeunes à partir de 15 ans. Il permet à ces jeunes d'avoir accès à une application sur laquelle ils disposent de 20 à 300 € de crédit virtuel pour la culture (20 € à 15 ans puis 30 € à 16, 30 € à 17 ans et 300 € l'année des 18 ans valables pendant deux ans).

Afin de pouvoir intégrer l'offre culturelle de la Ville de Château-Thierry et de ses services culturels municipaux à l'offre du « Pass Culture », il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture jusqu'au 31 décembre 2022.

Les services identifiés à ce jour sont le conservatoire de musique, la médiathèque, les Ateliers d'Art, le Palais des Rencontres, le Musée Jean de La Fontaine, le spectacle du château, le service des arts visuels et le service événementiel.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture annexée à la présente délibération.

Ecole privée Saint Marie Madeleine – Participation financière de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La ville est tenue de verser une participation au fonctionnement des établissements privés sous contrat. Pour Château-Thierry, seule l'école Sainte Marie Madeleine est concernée.

87 enfants de Château-Thierry en élémentaire et 38 enfants de Château-Thierry en maternelle fréquentent l'école Sainte Marie Madeleine.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la ville doit financer les frais de scolarité des enfants d'élémentaire et de maternelle, avec un coût moyen évalué par le contrôleur de gestion de la collectivité à 940.03 € pour un élève en maternelle et 300.98 € pour un élève en élémentaire.

La participation de la ville proposée pour l'année 2021/2022 est de 61 906.40 €.

Avec 28 suffrages pour, 3 absentions (M. REZZOUKI, M. BOZZANI et Mme LERICHE) et 1 vote contre (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE la participation de la commune au fonctionnement de l'école Sainte Marie Madeleine pour l'année 2021/2022 à 61 906.40 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif.

Ecole du juge Magnaud – Achat d'une structure de jeu **Demande de subvention à la CAF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La phase des travaux d'agrandissement de l'école de la Mare Aubry, rebaptisée école du Juge Magnaud, étant terminée, la collectivité engage les travaux d'aménagement de la cour de l'école.

La première phase d'aménagement comprend l'achat d'une structure de jeu extérieure pour les élèves scolarisés en maternelle.

Ce site accueille les enfants durant le temps scolaire mais également durant les temps périscolaires matin / midi / soir / mercredi ainsi que, le mercredi, des enfants issus de tous les quartiers de la ville et de la périphérie.

L'utilisation de cette structure par les temps périscolaires permet, pour un investissement de la commune d'un montant de 12 960 € TTC, de solliciter une subvention de la CAF de 2 516,83 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet.

SOLLICITE de la part de la Caisse d'Allocations Familiales la subvention prévue.

Achat de mobilier et de matériel pour les accueils périscolaires **Demande de subvention à la CAF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les accueils périscolaires matin / midi / soir / mercredi de la ville accueillent toutes les semaines une moyenne de 4 260 enfants.

Afin de pouvoir continuer à proposer des activités diversifiées il est indispensable de pouvoir renouveler le matériel, les jeux, le mobilier des différents lieux d'accueil.

L'investissement pour la commune se monte à 3 989,35 € TTC et la subvention de la CAF à 1 329,85 € (soit 40% du montant HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet.

SOLLICITE de la part de la Caisse d'Allocations Familiales la subvention prévue.

Règlement intérieur « Espace Famille » - Modification

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé à l'assemblée d'apporter des modifications au règlement intérieur de « Espace Famille », à savoir à l'article 2 portant sur la responsabilité du titulaire du compte famille et à l'article 5 portant sur la résiliation du contrat et la clôture du compte famille

Article 2 : Responsabilité du titulaire du compte famille

Le calcul du quotient pour les habitants de Château-Thierry est en fonction des revenus du (ou des) titulaire(s) du compte famille. L'ouverture du compte entraîne pour son (ses) titulaires l'acceptation des obligations suivantes :

- L'attestation de la sincérité et de l'exactitude des renseignements mentionnés sur la fiche inscription et sanitaire
- L'obligation de signaler sur la fiche inscription et sanitaire l'habitude alimentaire (viande/sans viande)
- Le compte famille sera provisionné par des versements réguliers, ou par la période de réservation pour faire face aux consommations des prestations de l'ensemble des bénéficiaires de la famille :
 - Auprès du service Espace Famille (espèces, chèque, carte bancaire, ANCV, CESU)
 - Par envoi postal de chèque libellé à Régie Espace Famille, en notant au dos le nom de l'enfant concerné.
 - Par internet en se connectant à : <https://www.espace-citoyens.net/carct> pour les paiements en ligne.

Ce compte (périscolaire) doit toujours être positif. L'approvisionnement de celui-ci fait par chèque ANCV et CESU ne doit pas être supérieur à 250 euros mensuel.

Lors de la clôture du compte famille s'assurer qu'il n'y ait plus aucun mouvement sur ce compte. Si celui-ci présente un solde créditeur, le remboursement pourra se faire en totalité (report article 5 du présent règlement).

En cas de non-respect de cette obligation de provision, il sera adressé au titulaire du compte des mails et des appels téléphoniques afin de régulariser le compte sous 15 jours. Passé ce délai, la dette sera transmise à la perception pour recouvrement forcé.

Pour les familles de Château-Thierry qui rencontrent des difficultés financières, le CCAS de la Ville peut être sollicitée par les familles pour étudier le dossier et apporter son aide.

Article 5 : Résiliation du présent contrat et clôture du compte famille

La Ville de Château-Thierry se réserve le droit de suspendre l'accès aux différentes prestations et de clôturer le compte notamment lorsque le titulaire du compte et ses enfants ne sont plus inscrits aux différentes prestations concernées ou ne respecteraient pas les obligations mentionnées ci-dessus.

De même, le titulaire du compte peut demander la résiliation lorsqu'il ne souhaite plus bénéficier des prestations proposées par la ville en adressant un mail à espace-famille@ville-chateau-thierry.fr

Il appartient au titulaire du compte de clôturer le compte famille dans la limite d'une année et au minimum 3 mois avant la dernière situation de compte. Passé ce délai, les sommes restantes au crédit du compte ne pourront plus être remboursées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur d'« Espace Famille ».

Compte administratif général 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur le Compte Administratif 2021,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par le Maire accompagné du compte de gestion du Trésorier Principal,

Considérant que Monsieur Sébastien EUGENE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021 les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget 2021,

Avec 29 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

DÉCIDE de :

Article 1: Arrêter le Compte Administratif 2021 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	20 360 665.22 €
Recettes de fonctionnement	23 036 291.85 €
Résultat de fonctionnement reporté	2 356 868.77 €
Excédent de fonctionnement	5 032 495.40 €

Section d'investissement

Dépenses d'investissement	9 665 269.68 €
Déficit antérieur reporté	- 2 498 086.94 €
Reste à réaliser en dépenses	717 191.39 €
Recettes d'investissement	11 527 627.95 €
Reste à réaliser en recettes	572 298.91 €
Déficit d'investissement hors reports	- 635 728.67 €
Déficit d'investissement avec reports	- 780 621.15 €
Résultat global de l'exercice 2021 hors reports	4 396 766.73 €
Résultat global de l'exercice 2021 avec reports	4 251 874.25 €

Article 2 : Approuver l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen.

Article 3 : Déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

Compte administratif annexe restauration 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur le Compte Administratif 2021,

Le budget annexe restauration a été créé au 1er janvier 2002 afin de retracer l'ensemble des opérations liées à cette activité et de sortir les éléments d'imposition à la TVA. Les sommes ainsi inscrites dans ce budget sont toutes hors taxes, la comptabilisation de la TVA se faisant sur les comptes de classe 4 tenus par la trésorerie.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par le Maire accompagné du compte de gestion du Trésorier Principal,

Considérant que Monsieur Sébastien EUGENE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2021 les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget annexe restauration 2021,

Avec 29 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

DÉCIDE de :

Article 1: Arrêter le Compte Administratif 2021 du budget annexe restauration de la commune comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	896 706.28 €
Recettes de fonctionnement	897 414.61 €
Résultat de fonctionnement reporté	7 779.23 €
Excédent de fonctionnement	8 487.56 €

Section d'investissement

Dépenses d'investissement	22 634.94 €
Recettes d'investissement	23 721.23 €
Excédent antérieur reporté	466.06 €
Excédent d'investissement	1 552.35 €

Résultat global de l'exercice 2021 **10 039.91 €**

Article 2 : Approuver l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen

Article 3 : Déclarer toutes les opérations de l'exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés.

Compte de gestion du budget général 2021

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le titre 4 « la tenue des comptabilités », chapitre 2 « la comptabilité du receveur municipal », article 7 « compte de gestion », de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2001,

Monsieur le Maire expose que le compte de gestion du trésorier est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives. Le compte de gestion a deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du budget concerné.

Avant d'être soumis à l'ordonnateur (Monsieur le Maire), le compte de gestion est soumis à une première vérification de la part du trésorier-payeur-général (ou receveur des finances) qui en certifie l'exactitude.

Ensuite, il est présenté au conseil municipal pour procéder à son approbation. Le trésorier principal adresse à nouveau, dans les meilleurs délais, son compte de gestion accompagné de toutes les justifications exigées par la réglementation, soit pour apurement administratif, soit pour mise en état d'examen avant sa production au juge des comptes.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie se rapporte à l'exécution du budget
- la deuxième partie à la situation de comptabilité générale
- la troisième à la situation des valeurs inactives

Madame VOILLAUME Aline, trésorier principal, a dressé le compte de gestion du budget de la commune de Château-Thierry pour l'année 2021.

Ce compte de gestion fait apparaître :

En section d'investissement

Dépenses d'investissement		9 665 269.68 €
Recettes d'investissement		11 527 627.95 €
Résultat		1 862 358.27 €
Déficit antérieur reporté	-	2 498 086.94 €
Résultat de la section	-	635 728.67 €

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		20 360 665.22 €
Recettes de fonctionnement		23 036 291.85 €
Résultat de l'exercice		2 675 626.63 €
Excédent de fonctionnement reporté		2 356 868.77 €
Résultat de la section		5 032 495.40 €

Le solde global des deux sections s'élève à 4 396 766.73 €. Ce dernier résultat fait apparaître le solde de financement des deux sections du budget pour l'exercice 2021.

Ces résultats sont rigoureusement identiques à ceux enregistrés dans le compte administratif présenté ensuite.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DÉCLARE que le compte de gestion de la commune de Château-Thierry dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier Principal, est approuvé.

Compte de gestion du budget annexe restauration 2021

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le titre 4 « la tenue des comptabilité », chapitre 2 « la comptabilité du receveur municipal », article 7 « compte de gestion », de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2001,

Le compte de gestion du trésorier est un document comptable qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives. Le compte de gestion a deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du budget concerné.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- l'exécution du budget
- la situation de comptabilité générale
- la situation des valeurs inactives

Madame VOILLAUME Aline, trésorier principal, a dressé le compte de gestion du budget annexe restauration de la commune de Château-Thierry pour l'année 2020.

Ce compte de gestion fait apparaître

En section d'investissement

Dépenses d'investissement	22 634.94 €
Recettes d'investissement	23 721.23 €
Résultat:	1 086.29 €
Excédent antérieur reporté	466.06 €
Résultat de la section	1 552.35 €

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	896 706.28 €
Recettes de fonctionnement	897 414.61 €
Résultat de l'exercice	708.33 €
Excédent de fonctionnement reporté	7 779.23 €
Résultat de la section	8 487.56 €

Le solde global des deux sections s'élève à 10 039.91 €. Ce dernier résultat fait apparaître le solde de financement des deux sections du budget pour l'exercice 2021.

Ces résultats sont rigoureusement identiques à ceux enregistrés dans le compte administratif présenté ensuite.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DÉCLARE que le compte de gestion de la commune de Château-Thierry dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier, est approuvé.

Affectation du résultat 2021 au budget général 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif a permis de déterminer un résultat de fonctionnement 2021 disponible pour affectation de 5 032 495,40 €, composé de 2 675 626,63 € de résultat de l'exercice 2021 auquel s'ajoutent 2 356 868,77 € de résultat reporté des années antérieures,

Considérant que le besoin de financement total des investissements à couvrir est de 780 621,15 €, composé de - 635 728,67 € de solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2021 auquel s'ajoutent – 144 892,48 € de solde des restes à réaliser.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : D'affecter 780 621,15 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » et de reporter à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » le solde créditeur de 4 251 874,25 €.

ARTICLE 2 : De reporter à la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le solde débiteur de 635 728,67 €.

Affectation du résultat 2021 au budget annexe restauration 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif a permis de déterminer un résultat de fonctionnement 2021 disponible pour affectation de 8 487.56 €,

Considérant que l'excédent de financement total des investissements est de 1 552.35 €, correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2021,

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

DECIDE de :

ARTICLE 1er : de reporter à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » le solde créditeur de 8 487.56 €.

ARTICLE 2 : de reporter à la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le solde créditeur de 1 552.35 €.

Décision modificative n° 1 budget général

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et en particulier l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant le budget primitif 2022,

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en délibéré,

ARTICLE 1 : adopte la décision modificative du budget primitif qui se décompose ainsi :

Section d'investissement équilibrée à 4 675 €

Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	2184	MOBILIER	+ 4 675.00
		TOTAL	+ 4 675.00

Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
041	2031	OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 4 675.00
		TOTAL	+ 4 675.00

ARTICLE 2 : donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'application de cette décision.

Résidence Berlioz (avenue de Blanchard) – Abandon manifeste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4,

La Maison du CIL (devenue CLESENCE) a vendu en 2012 à la société SRPI la résidence Hector BERLIOZ, située avenue de Blanchard (parcelle cadastrée BP n° 257), autrefois occupée par ORPEA. Un permis de construire a été accordé la même année à la société SRPI pour la réhabilitation de ce bâtiment.

Depuis, cet immeuble est resté vacant et aucun travaux n'a été réalisé. L'état d'abandon général de cet immeuble est visible depuis la rue, il a même été régulièrement squatté et dégradé. Le propriétaire de cet immeuble laisse son bien inhabité et inexploité. Par ailleurs, la commune lui a adressé plusieurs courriers, le mettant en demeure de procéder à la sécurisation de son immeuble et de procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation prévus.

Il est proposé à l'assemblée d'engager pour cet immeuble la procédure d'abandon manifeste. L'abandon de la parcelle sera constaté par procès-verbal, qui déterminera la nature des travaux indispensables pour mettre fin à cet état d'abandon. Ce procès-verbal sera notifié au propriétaire, affiché pendant 3 mois en mairie et sur les lieux concernés et diffusé par voie de presse.

A l'issue d'un délai de 3 mois, si le propriétaire n'a pas mis fin à l'état d'abandon en réalisant les travaux, l'état d'abandon manifeste sera constaté par un procès-verbal définitif et le conseil municipal sera à nouveau saisi pour déclarer la parcelle en abandon manifeste et en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

Par ailleurs, dans le cadre du projet communal de restructuration du lieu de vie Blanchard, qui s'inscrit dans la continuité des opérations de réhabilitation/démolition engagée par Clesence, la Ville de Château-Thierry se réserve la possibilité d'acquérir ce site dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain, afin de confier la réhabilitation de ce bâtiment à un autre opérateur pour réaliser l'opération initialement envisagée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager la procédure de déclaration de la parcelle cadastrée BP n° 257 en état d'abandon manifeste.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires à la régularisation du dossier.

APPROUVE le projet éventuel de préemption du site, afin de confier la réhabilitation de ce bâtiment à un autre opérateur.

Opération façades – Versement de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 12 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une opération d'aide à la rénovation de façades ainsi que ses modalités d'application. Cette aide permet d'accompagner les rénovations de façades visibles depuis l'espace public situé en cœur de ville et ainsi valoriser le patrimoine, améliorer le cadre de vie et développer l'attractivité de la commune.

La Ville a reçu une demande complète de demande de financement en accord avec les préconisations mentionnées par le CAUE, partenaire technique de l'opération et ayant obtenu l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme.

Adresse	Propriétaire	Nature des travaux	Montant des travaux (HT)	Montant de l'assiette retenue (HT)	Subvention
10 rue de la Madeleine	M. Seguin	Réparation maçonnerie cassée en façade, réfection œil de bœuf, changement fenêtre	37 282	15 000	4 500

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'attribution de la subvention au propriétaire ci-dessus.

AUTORISE, après vérification et lorsque toutes les conditions sont réunies, le versement de l'aide de la ville à hauteur des dépenses effectivement réalisées.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Acquisition de la parcelle AS n° 504 (rue du Paradis)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les propriétaires de la parcelle AS n° 505, située rue du paradis, sollicitent de la commune la rétrocession de la parcelle cadastrée AS n° 504.

Cette parcelle d'une superficie de 173 m², constituant une partie du trottoir de la rue du Paradis, est destinée, de par sa situation, à être intégrée dans le domaine public communal afin de régulariser l'alignement de la voie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AS n° 504, d'une superficie de 173 m², située rue du Paradis.

DIT que la vente se fera en la forme notariée par Maître CARCELLE, Notaire à Château- Thierry, les frais afférents étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents administratifs nécessaires à la régularisation du dossier et à signer l'acte notarié y afférent.

Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'information du demandeur (PPGD) – Avis du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite "ELAN"),

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BLI/2020-07 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Par délibération en date du 17 mai 2021, le conseil communautaire de la CARCT a lancé la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information du demandeur de logement social (PPGD) de la Communauté d'Agglomération.

Le travail d'élaboration du PPGD a débuté en mai 2021 et s'est poursuivi sur l'année 2021, avec les communes disposant de logements sociaux et les différents partenaires associés (services de l'Etat, Département, bailleurs sociaux, URH, Action Logement, SIAO etc...).

Afin de définir le contenu du Plan Partenarial, 5 ateliers thématiques ont été organisés en étroite association avec ces partenaires au cours de l'année 2021. Un comité de relecture s'est tenu fin novembre et a permis d'intégrer les remarques formulées par ces derniers.

En effet, la loi ALUR prévoit que tout EPCI compétent en matière d'habitat et comptant sur son territoire au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, doit, dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), élaborer un PPGD. La cotation de la demande et son inscription dans le PPGD ont ensuite été rendues obligatoires par la loi ELAN.

Le plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs, en répondant aux axes suivants :

- L'accueil du demandeur : harmoniser les procédures et améliorer l'information du demandeur en le rendant acteur de sa demande,
- Les attributions de logements : veiller à une gestion partenariale et lisible de la demande,
- La consolidation des partenariats avec l'ensemble des acteurs et la vie du plan partenarial.

Le plan partenarial doit notamment préciser les principes et les modalités du système de cotation de la demande. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements (CAL) des bailleurs sociaux, permettant de hiérarchiser les demandes de logements sociaux sur la base de critères obligatoires et facultatifs à définir. Cet outil est mis à la disposition des CAL qui restent décisionnaires des attributions.

La cotation de la demande était rendue obligatoire à partir du 31 décembre 2021 dans tous les EPCI concernés. Toutefois un volet de la loi 3DS impactant la cotation mais à ce jour non officiellement validée pourrait engendrer un report de cette échéance à fin 2023.

Le contenu détaillé du plan partenarial et du système de cotation de la demande est défini à l'article R 441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Etabli pour 6 ans, le plan partenarial fera l'objet d'un bilan annuel soumis à l'avis de la CIL puis présenté au conseil communautaire via délibération. Un bilan triennal sera également réalisé. Enfin, six mois avant son terme, le plan partenarial fera l'objet d'une évaluation menant à l'élaboration d'un nouveau plan.

Par délibération en date du 21 février 2022, le conseil communautaire de la CARCT a arrêté le projet de PPGD. Conformément à l'article R 441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet de PPGD arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement. Les avis qui n'auront pas été rendus dans un délai de deux mois seront réputés favorables. Dans le même temps, le projet de PPGD a été transmis au Préfet qui peut, dans le délai de deux mois, demander des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information du demandeur de logement social (PPGD) annexé à la présente délibération.

Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) est issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Son article 45 prévoit que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Un PAVE doit être établi dans chaque commune à l'initiative du maire. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune.

Un diagnostic a été réalisé afin de :

- Relever les dysfonctionnements en matière d'accessibilité sur le périmètre défini lors de l'analyse de territoire ;
- Renseigner une base de données thématiques (éléments de diagnostic, notes d'accessibilité, photos, préconisations d'amélioration) ;
- Localiser sur une carte les différents points à améliorer ;
- Synthétiser et exploiter les relevés pour qualifier plus globalement l'accessibilité de la voirie.

Suite à ce diagnostic, un rapport a été produit. Il comprend la synthèse des résultats et les pistes d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur la commune.

Les préconisations du rapport ont été reprises dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Une enveloppe budgétaire annuelle est dédiée à la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Ce plan a été également élaboré en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes en situation de handicap et à mobilité réduite.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Chaufferie biomasse – Etude de faisabilité **Demande de subvention à l'ADEME**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Considérant le potentiel de notre territoire rural et le souhait de la Chambre d'agriculture de l'Aisne et de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne de développer une filière miscanthus, plante au pouvoir calorifique inférieur élevé,

Considérant que la filière biomasse-énergie contribue aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables tout en préservant la qualité de l'air et en réduisant l'empreinte carbone,

Considérant la hausse des prix de l'énergie, et en particulier la volatilité des prix des énergies fossiles, ainsi que la volonté de la ville de Château-Thierry de contenir le poids de la facture énergétique dans le budget de ses habitants et d'agir en faveur de leur pouvoir d'achat,

Considérant le dispositif d'aide à la décision (pré-diagnostic, diagnostic, étude de projet) de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui soutient financièrement notamment les études de faisabilité de chaufferie biomasse,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour

- Etudier la faisabilité technique et économique d'un projet d'implantation d'une nouvelle chaufferie biomasse ;
- Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offre le territoire ;
- Etudier la pérennité d'un plan d'approvisionnement local en miscanthus ;
- Proposer des solutions pour le financement de l'opération ainsi que le montage administratif et juridique.

SOLLICITE le dispositif ADEME d'aide à la décision concernant l'étude de faisabilité pour cette chaufferie biomasse.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout autre financeur potentiel et à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

S'ENGAGE à financer la quote-part restant à la charge de la commune.

FISAC – Individualisation des aides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à signer la convention partenariale dans le cadre de l'appel à projet FISAC, suite à la décision N°18-0248 d'attribution de subvention du FISAC par le Ministre de l'Economie et des Finances à la ville de Château-Thierry.

Cette convention prévoit l'attribution d'aides individuelles afin d'accompagner les investissements des commerçants et des artisans ayant une vitrine en cœur de ville et au sein des quartiers prioritaires selon des modalités validées aux conseils municipaux du 26 septembre 2019 et du 12 novembre 2020.

Le comité d'attribution des aides directes réuni les 15 mars et 26 avril 2022 a émis un avis favorable sur les projets suivants :

Entreprise	Adresse	Activité	Investissements	Montant Investissement retenu HT	Subvention Etat	Subvention Ville	Total Aide	% d'intervention
BROOKLYN	33 grande rue	Restauration rapide, salon de thé, bar à chichas	Matériel professionnel, enseigne et vitrine, aménagements	4 394	878	878	1 756	40%
L'adresse Rive Droite (Dossier II)	7-9 rue Drugeon Lecart	Restaurant	Cave de maturation, aménagement d'un arrière de bar	5 767	1 239	1 239	2 478	40%
SAS BELAZA PARFUMERIE (Dossier II)	10 rue du général de Gaulle	Parfumerie, institut de beauté	Climatisation et aménagements	6 404	1 280	1 280	2 560	40%
LE CHÂTEAU DE LA HULOTTE	40 grande rue	Restauration, transformation, création de meubles	Façade et vitrine, fenêtre, électricité, enseigne, peinture	20 000	4 000	4 000	8 000	40%
TERRE DE NUANCES	27 grande rue	Vente d'objets de décoration et mobiliers	Enseigne, électricité, aménagement	3 506	701	701	1 402	40%
CHEZ MAMA	86 grande rue	Restauration Traiteur	Enseigne, vitrine et aménagements intérieurs	19 090	3 818	3 818	7 636	40%
YILDIZ GARDEN	4 quai Amédée Couesnon	Restauration rapide	Enseigne et aménagement d'une terrasse	20 000	4 000	4 000	8 000	40%
LA FONTAINE DES SENS	27 rue Carnot	Caviste, négoce de vins, spiritueux, épicerie fine	Enseigne, aménagement extérieur	17 899	3 579	3 579	7 158	40%
TOTAL				97 490	19 495	19 495	38 990	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'attribution des subventions aux entreprises mentionnées pour leurs projets.

AUTORISE sur présentation des pièces justificatives le reversement aux entreprises mentionnées ci-dessus la part de subvention de l'Etat à hauteur des dépenses effectivement réalisées.

AUTORISE sur présentation des pièces justificatives le versement des aides de la ville à hauteur des dépenses effectivement réalisées.

Convention des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa politique de sécurité et sa volonté de préserver la tranquillité publique, la Ville de Château-Thierry a choisi de créer une police municipale en complément des services de l'Etat au plus près des habitants pour maintenir la cohésion et le vivre ensemble.

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue entre le maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, réalisé conjointement, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Surveillance de la voie publique (présence régulière dans les espaces publics)
- Lutte contre les délits de voie publique (sensibilisation régulière de la population, notamment des publics vulnérables)
- Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants (patrouilles sur les points sensibles)
- Sécurité routière (présence et contrôle routier)
- Prévention des violences scolaires (présence ponctuelle aux horaires d'entrée et de sortie des écoles du 1^{er} degré)
- Lutte contre les nuisances et incivilités (intervention sur appel de tiers et rappel de la réglementation)

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Police municipale – Demande de subventions dans le cadre du FIPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel à projets départemental du programme S (projet d'équipement des polices municipales),

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales.

L'acquisition de gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme, est éligible.

La commune de Château-Thierry souhaite acheter 3 gilets pare-balles pour un montant estimé à 1 865 € H.T.

Une subvention forfaitaire à 250 € par gilet pare-balles peut être versée. Il est proposé de solliciter le FIPDR-S 2021 à hauteur de 750 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'octroi d'une subvention au titre du FIPDR 2021 – Programme S pour cet achat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

S'ENGAGE à financer la quote-part restant à la charge de la commune.

Adoption du règlement du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'article 47 de la loi de transformation du 6 août 2019,

Dans certaines collectivités territoriales, des régimes dérogatoires aux 35 heures ont été maintenus après 2001. La loi du 6 août 2019 organise la suppression de ces régimes plus favorables. Les collectivités territoriales concernées doivent en conséquence, définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Ces règles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'État.

Par délibération en date du 3 février 2022, le conseil municipal a décidé de fixer, à compter du 1er janvier 2022, la durée hebdomadaire de travail à 37 heures et a autorisé Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement du temps de travail.

Ce document est issu d'une co-construction entre les organisations syndicales et la collectivité. Le règlement, présenté et validé au comité technique du 8 mars 2022, doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Ce règlement vise à :

- améliorer la qualité du service public rendu, en optimisant l'affectation des ressources humaines ;
- harmoniser les pratiques ;
- simplifier la gestion du temps de travail ;
- préserver l'équité entre les agents ;

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement du temps de travail approuvé au comité technique du 8 mars 2022.

Définition des cycles de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2022,

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle ou d'une planification. Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la nature des missions exercées par les agents. Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de définir ainsi les repères qui permettront l'instauration de cycles de travail.

DIT que les services suivants sont soumis à des cycles de travail et à des planifications d'horaires :

Police municipale

Cycle avec temps de travail mensualisé ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

ATSEM

Cycle avec temps de travail annualisé ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Musée

Cycle avec saisonnalité ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Haute saison : du 1er avril au 31 octobre, soit 39 heures par semaine

Basse saison : 1er novembre au 31 mars, soit 33h30 par semaine

Médiathèque

Cycle hebdomadaire 37h sur 5 jours du mardi au samedi ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Stade

Cycle avec saisonnalité ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

En période normale : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

En période d'été, qui correspond à la période de trêve pour les utilisateurs scolaires et associatifs : 6h00 à 13h30 du lundi au jeudi 13h le vendredi

Gymnase

Cycle avec temps de travail mensualisé ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Propreté

Cycle hebdomadaire 37h sur 5 jours du lundi au dimanche ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Etat civil

Cycle hebdomadaire 37h par semaine du lundi au samedi ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Entretien

Cycle hebdomadaire 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Par journée continue ou discontinue

Espaces verts

Cycle avec saisonnalité ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an

Horaires d'hiver du 16 octobre au 28 février : 34h30

Horaires été du 1^{er} mars au 15-octobre : 39h

DIT qu'un travail à l'interne sera mené avec les autres services pour définir les cycles auxquels ils se rattachent. Chaque fois qu'un service sera concerné par cette évolution, les dispositions seront préalablement présentées en comité technique.

Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2022,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice.

Un groupe de travail constitué d'agents, d'encadrants et de représentants du personnel a été constitué pour la mise en place du télétravail au sein de la collectivité.

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés. Globalement, presque toutes les tâches administratives, informatiques, numériques qui excluent le contact avec le public et les démarches "sur le terrain" peuvent être effectuées en télétravail.

Pour recourir au télétravail, les agents devront candidater auprès de leur chef de service. Le nombre de jours en télétravail est fixé à 2 jours maximum par semaine.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

La collectivité devra équiper les agents du matériel nécessaire pour exercer leurs fonctions en télétravail.

Dans le cadre de la prévention des accidents de service, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles et la conformité des installations, dans les limites du respect de la vie privée.

Un travail interne de prévention des risques psychosociaux sera réalisé en interne, impliquant tous les chefs de service.

S'agissant des couts inhérents au télétravail, conformément à l'arrêté en date du 28 août 2021, le montant de l'indemnité est fixé à 2.5 € par journée de télétravail, dans la limite de 220 € par an.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du télétravail, joint en annexe de la présente délibération.

Mise en place de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 mars 2022,

Il appartient au conseil municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité le lundi de pentecôte.

DIT que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

DIT que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du lundi 6 juin 2022.

Mise à jour du Compte Epargne Temps

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Les conditions d'ouverture pour un CET sont les suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

La demande est effectuée une fois par an. Elle est visée, sous couvert de la voie hiérarchique, puis validée par le service des ressources humaines.

Elle précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite de 10 jours/an. L'épargne ne peut pas excéder 60 jours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le CET peut être alimenté par :

- Des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- Des jours de fractionnement ;
- Des heures de récupération.

Les agents peuvent consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. Il est également possible de les consommer « au fil de l'eau ». Ainsi, une absence d'une journée pourra être couverte par la consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Néanmoins, le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé.

L'indemnisation du CET est possible à la date de départ en retraite du fonctionnaire et de l'agent non titulaire.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du CET, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier ainsi les règles applicables au compte épargne-temps, conformément aux repères inclus dans le règlement de temps de travail.

Création d'un Comité Social Territorial (CST) commune Ville/CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L. 251-5 à L. 251-10 code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1 er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- ville : 366 agents
- CCAS : 10 agents

Il est proposé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la ville et du CCAS.

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la ville et du CCAS.

DECIDE la création d'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial.

Comité Social Territorial (CST)

Fixation du nombre de représentants du personnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 376 agents pour la ville et le CCAS,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et à 4 représentants suppléants.

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 4 et à 4 représentants suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Mise en places des astreintes toutes filières hors technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris le déplacement aller/retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu à une compensation spécifique.

Les astreintes sont mises en place dès lors qu'un délai de prévenance de 15 jours est respecté, tout agent de la collectivité peut être amené à effectuer une astreinte dans le cadre de ses fonctions.

La période d'astreinte couvre :

- Semaine complète
- Du lundi matin au vendredi soir
- Du vendredi soir au lundi matin
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures
- Samedi
- Dimanche ou jour férié

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires et concernent tous les agents de la ville quelle que soit leur catégorie

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

**Mise en place de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)
du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Considérant que la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'état, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi 96 1093 du 16 décembre 1996 modifiée et par dérogation à l'article 88 de la loi 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant que la filière police municipale ne relève pas du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale pourront bénéficier d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) dans les conditions suivantes :

Grade de directeur de police municipale :

L'indemnité est constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe à partir du 2^{ème} échelon (sans considération d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2019), le grade de chef de service de police municipale à partir du 4^e échelon (à partir du 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) :

L'indemnité est égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Grade de Chef de service de police principal de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon (jusqu'au 31 décembre 2018) et le grade de chef de service de police municipal jusqu'au 3^e échelon (jusqu'au 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 2019)

L'Indemnité est égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale :

L'Indemnité est égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

L'ISMF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE de maintenir les primes et indemnités cumulables avec les textes réglementaires sur le régime indemnitaire en vigueur versées actuellement aux agents de la Ville, notamment celles relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

PRECISE que l'Indemnité Spéciale de Fonction est indexée sur le traitement indiciaire. Les agents bénéficieront mécaniquement d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre de leur déroulement de carrière.

PRECISE que les taux ou pourcentages annuels et mensuels maximums de l'ISMT seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal et au budget annexe.

Modification de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Les agents de la collectivité sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée a été fixé par voie d'arrêté interministériel en date du 31 décembre 2020.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la collectivité et au regard de la hausse du prix des carburants, il est proposé que le montant annuel de 210 € en vigueur à ce jour soit majoré de 25 % pour atteindre un montant maximum annuel de 263 €.

Il est précisé que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de majorer le montant annuel maximum de 210 € en vigueur à ce jour de 25 %, pour atteindre un montant maximum annuel de 263 €.

Mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal, au vu de ces textes, et compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois permanents.

Il est proposé à l'assemblée :

CREATION au 1er juin 2022 :

Secteur médico-social

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- 1 agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Poste à temps complet Rémunération statutaire.

Secteur animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

- 3 animateurs territoriaux – postes à temps complet – Rémunération statutaire

Secteur administratif

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

- 1 attaché territorial – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- 1 rédacteur territorial – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Secteur technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

- 7 agents de maîtrise territoriaux – postes à temps complet – Rémunération statutaire

SUPPRESSION au 1er juin 2022 :

Secteur administratif

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

- 1 attaché principal – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Secteur technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- 1 adjoint technique principal de 1ère classe – Poste à temps complet - Rémunération statutaire
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe – Poste à temps complet - Rémunération statutaire
- 1 adjoint technique territorial – Poste à temps complet - Rémunération statutaire

Secteur culturel

Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

- 1 professeur d'enseignement artistique de classe normale – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

- 1 assistant d'enseignement artistique de 1ère classe – Poste à temps non complet – 1h15 semaine Rémunération statutaire
- 1 assistant d'enseignement artistique de 1ère classe – Poste à temps non complet – 13h semaine Rémunération statutaire
- 1 assistant d'enseignement artistique de 1ère classe – Poste à temps non complet – 7h semaine Rémunération statutaire

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

- 1 adjoint territorial du patrimoine – Poste à temps complet – Rémunération statutaire

Avec 31 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier ainsi le tableau permanent des emplois territoriaux.

Avenant à la convention avec Clésence pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) signée par les partenaires le 14 octobre 2016 pour les quartiers prioritaires politique de la ville Blanchard et Vaucrises,

Vu l'avenant n°1 à la convention permettant d'appliquer l'abattement aux impositions établies au titre des années 2016-2020,

Vu l'avenant n°4 à la convention précisant les montants prévisionnels de l'abattement estimés par Clésence pour l'année 2022 ainsi que le plan d'actions prévisionnelles négocié entre la ville et Clésence,

Vu les priorités de l'Etat communiquées par courrier en date du 23 novembre 2020.

Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention par avenant pour permettre le déclenchement de l'abattement TFPB au titre de l'année 2022 par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Cet avenant doit être signé suite à la validation du plan d'action présenté en comité de pilotage le 23 mars 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022. L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016-2022 (article 1388 bis I, alinéa 4). Cet avenant concerne la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Le programme d'actions prévisionnel est annexé à l'avenant. Il constitue le fruit d'un plan d'actions animé par la communauté d'agglomération et négocié entre le bailleur social Clésence et la ville de Château-Thierry.

Avec 29 suffrages pour et 3 votes contre (M. JAUNET, Mme LAMBERT et M. ABDELMADJID),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant 2022 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties par le bailleur social.

Contrat de Ville – Répartition des subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la note de cadrage départementale 2022 du 5 octobre 2021,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020/2022 signé le 23 janvier 2020, avenant au Contrat de Ville 2015/2020 pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville Blanchard et Vaucrises,

Dans le cadre de sa compétence « politique de la ville » et de l'appel à projets 2022 du contrat de ville pour les quartiers prioritaires Blanchard et Vaucrises, la ville de Château-Thierry s'est engagée, aux côtés de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, de l'État, de la Région Hauts-de-France et du bailleur social Clésence, à soutenir financièrement et accompagner un programme d'actions en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques précise les thèmes prioritaires pour la période 2020/2022 :

- Pour le pilier cohésion sociale : l'éducation, la santé, la parentalité, la culture, le lien social et la citoyenneté, la prévention et la lutte contre les discriminations, la jeunesse, les mobilités quotidiennes et le sport.
- Pour le pilier emploi et développement économique : l'emploi, le développement économique, la formation, la lutte contre l'illettrisme, l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme.
- Pour le pilier cadre de vie et renouvellement urbain : le cadre de vie, la gestion urbaine de proximité, le renouvellement urbain et la tranquillité publique.

Comme l'année dernière, l'appel à projets repose sur une démarche partenariale et co-construite : lancement de l'appel à projets 2022 auprès des porteurs de projets potentiels le 20 octobre 2021, des auditions permettant d'échanger avec les porteurs, des comités techniques dans le but d'aboutir à une proposition collective et enfin une validation politique lors du comité de pilotage réuni le 23 mars 2022, présidé par Madame la Sous-Préfète et composé des membres signataires du contrat de ville. Cette année, 34 demandes de subventions ont été étudiées et 29 actions au total font l'objet d'un soutien financier.

La dotation de l'État (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) s'élève à 72 000 € et celle de la Région Hauts-de-France à 21 482 €. La ville de Château-Thierry a voté un budget de 10 000 € et la CARCT un budget de 15 000 € pour la programmation 2022. Comme pour l'appel à projets 2021, le bailleur social Clésence a dédié 10 000 € à la programmation dans son enveloppe liée à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB 2022).

La ville de Château-Thierry participe par le versement de subventions aux porteurs de projets d'un montant de 10 000 € répartis de la manière suivante :

Tableau de répartition de la subvention politique de la ville - ville de Château-Thierry						
N°	Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Descriptif de l'action	Coût global du projet 2022	Proposition montant ville 2022	Part financée par la ville
1	Association de la maison de santé de Blanchard	Grandir en forme	Accompagnement pluridisciplinaire individuel ou en groupe (médical, diététique, psychologie, physique) des parents et des enfants dans l'équilibre alimentaire et physique en lien avec l'obésité : rapport à la nourriture, représentation de la nourriture, estime de soi, problématiques de santé liées à l'obésité, encourager et accompagner la reprise d'une activité physique	12 800 €	1 500 €	12%
2	Conseil Citoyen des Vaucrises	Journée familiale durant l'été	Organisation d'une sortie hors du quartier avec les enfants et les parents afin de favoriser les liens, les échanges et approfondir les connaissances	2 800 €	500 €	18%
3	Familles de l'Aisne	Parcours parentalité	Différentes actions afin d'accompagner les parents : conférences débats (témoignages et échanges d'expériences, théorie de l'attachement...), pause des parents (groupes de parole, émotions, conflits, communication, rôle parental...) et parents en scène (ateliers théâtre afin de mettre en scène les difficultés (le coucher, désaccord parental, annonce d'une grossesse, nouvelles consignes...))	14 412 €	2 500 €	17%
4	Jingle bells fait son cinéma	Molière fait son cinéma	Création d'un court-métrage autour d'une œuvre de Molière réécrite par les jeunes, dans le contexte actuel	9 500 €	500 €	5%

5	ACADA	Les petits déjeuners internationaux	Organisation de petits-déjeuners avec les habitants, associations, écoles afin de faire découvrir les différentes recettes et cultures pour créer du lien	2 000 €	600 €	30%
6	Le labo culturel	Tous en scène	Réalisation de 3 vidéos et d'une vidéo making-of à travers des ateliers de théâtre et d'expression sur la place des femmes dans la société (parité, discriminations, violences...)	3 900 €	700 €	18%
7	Fédération Régionale CIDFF Hauts-de-France	En voiture Nina & Simon.e.s	Point d'écoute itinérant à destination des habitants, afin d'évoquer les thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes, vie affective et sexuelle, vie de couple, droits, insertion, violences...	11 410 €	1 200 €	11%
8	BGE Picardie	Citéslab : révélateur de talents	Contact de proximité sur la création d'entreprise : prospection (aller vers les habitants et entreprises), préparation (information, ressources, outils), orientation (structures de l'écosystème entrepreneurial) et l'animation (création d'un réseau, mise en place d'actions et d'évènements)	18 040 €	2 500 €	14%
TOTAL				74 862 €	10 000 €	13%

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement des subventions liées à l'appel à projets 2022 de la « politique de la ville » aux porteurs de projets tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Dotation Politique de la Ville – Demandes de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-26, L. 2334-40, L. 2334-41 et R. 2334-36

Vu la note d'information relative à la répartition de la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2022 de la Direction générale des collectivités territoriales et le courrier par Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 8 mars 2022,

Vu la liste des objectifs prioritaires fixé par le contrat de ville à travers son avenant 2020/2022 signé le 23 janvier 2020 pour les quartiers prioritaires Blanchard et Vaucrises

La DPV créée en 2009 vise à offrir un soutien renforcé aux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV). En 2022, la ville de Château-Thierry est éligible à ce dispositif et la subvention est de 193 763.08 €. Le critère de répartition de l'enveloppe départementale est le nombre d'habitants résidant dans les QPV.

La DPV contribue à la réalisation de projets d'investissement ou de fonctionnement développés dans le cadre du contrat de ville. Les actions mises en place doivent se dérouler en zones quartiers prioritaires Politique de la Ville (Blanchard et Vaucrises) mais aussi celui des zones périphériques, conformément à la logique de « quartier vécu ».

Les opérations éligibles sont :

- Le dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 des écoles situées en zone REP et REP +. La note du 8 mars 2022, indique que les travaux en question dans les établissements scolaires peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment

ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles ;

- En cohérence avec les mesures déployées dans le plan pauvreté, la DPV pourra également être utilisée pour la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale ;
- La construction ou la rénovation d'équipements sportifs de proximité

Pour 2022, il est proposé les projets suivants :

Opération	Montant HT	Montant TTC	DPV sollicitée	% du HT
Aménagement dans les écoles Chesneaux et Blanchard	53 829.81 €	64 595.76 €	18 840.44 €	35%
Création d'une aire de jeux sur le lieu de vie Blanchard (Clos des Vignes)	118 515 €	142 218 €	41 222 €	35%
Acquisition d'instruments de musique pour l'opération Orchestre à l'école	5 543,62 €	5 942.35 €	4 434.89 €	80%
Rénovation d'un équipement sportif (stand de tir)	85 141.01 €	102 169.21 €	68 112.81 €	80%

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE les subventions au titre de la DPV 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout autre financeur potentiel et à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention.

S'ENGAGE à financer la quote-part restant à la charge de la Commune.

Politique de la Ville – Demandes de subvention au conseil régional

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la note de cadrage départementale 2021 du 28 septembre 2020,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020/2022 signé le 23 janvier 2020, avenant au contrat de ville 2015/2020 pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville Blanchard et Vaucrises,

Au titre du dispositif « soutien régional à l'emploi et à l'innovation en faveur des quartiers de la politique de la ville », une enveloppe de 26 795 € HT maximum est mobilisable par la Ville de Château-Thierry pour des projets d'investissement à l'attention des habitants des lieux de vie Blanchard et Vaucrises.

Le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la politique de la ville régionale peut être non seulement celui des QPV mais également celui des zones périphériques de ceux-ci, dès lors que conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants.

Fidèle à son engagement, la Ville de Château-Thierry poursuit sa démarche d'accessibilité et d'amélioration du cadre de vie par les espaces publics. Aussi des aménagements urbains, sportifs et de loisirs sont nécessaires pour contribuer directement au mieux vivre ensemble.

L'opération ciblée en 2022 est dédiée à un « quartier vécu » au lieu de vie de la Vignotte, par la création d'une aire de jeux sur le lieu de vie des Filoirs. Une demande de subvention de 18 200 € HT est sollicitée dans ce cadre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil régional la subvention la plus élevée possible pour ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil régional la subvention politique de la ville sur toute autre opération pouvant être valorisée au sein des quartiers prioritaires et par extension les territoires vécus.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout autre financeur potentiel ainsi qu'à signer tout document relatif à ce dossier.

S'ENGAGE à financer la quote-part restant à la charge de la commune.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

Répartition des subventions aux clubs sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission « Sport, Vie associative, Citoyenneté, Jumelage, Communication » réunie en séance le 29 avril 2022 a étudié les demandes des différents clubs sportifs et propose :

Avec 1 non-participation au vote pour le club de natation (Mme LERICHE),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit la répartition :

CLUBS Compétition	Subvention fonctionnement	Subvention exceptionnelle	TOTAL
Athlétic Club de Château-Thierry	10 000 €	800 €	10 800 €
Château-Thierry Basket-ball	4 800 €		4 800 €
Ring Olympique Castel	1 800 €		1 800 €
Omois Canoë-Kayak	450 €		450 €
Petite "A" - Echecs	700 €		700 €
Château-Thierry Escalade	2 100 €		2 100 €
Cercle d'Escrime de Château-Thierry	720 €		720 €
Etoile Cycliste de Château-Thierry	3 000 €	4 000 €	7 000 €
Football IEC	4 400 €		4 400 €
Association Sportive du Golf du Val secret	500 €		500 €
Hand-Ball Club de Château-Thierry	3 800 €		3 800 €
Judo club Chpateau-Thierry	5 200 €		5 200 €
Kanazawa Karaté Do	1 800 €		1 800 €
Château-Thierry Natation	5 000 €		5 000 €
Château-Thierry Rugby Omois Club	2 500 €		2 500 €

Tennis Club de Château-Thierry	1 500 €		1 500 €
Club de Tennis de table de Château-Thierry	1 170 €		1 170 €
Triathlon Club de l'Omois	1 300 €		1 300 €
Castel Handisport	300 €		300 €
Les Archers de Château-Thierry et de Brasles	500 €		500 €
Modèle Club de Château-Thierry	350 €		350 €
Pétanque Castelthéodoricienne	450 €		450 €
Vélo Club Château-Thierry Métropole	450 €		450 €
Château-Thierry Volley-Ball	1 200 €		1 200 €
Sous Total	53 990 €	4 800 €	58 790 €
Clubs loisir			
AGV Castel	600 €		600 €
Club Sportif de Cyclotourisme de Château-Thierry	450 €		450 €
En avant la Forme	200 €		200 €
KURMA Yoga	150 €		150 €
Association des Randonneurs Pédestres de Château-Thierry	300 €		300 €
Subaqua Club Pompiers-Pompiers	600 €		600 €
Club Subaquatique de Château-Thierry	600 €		600 €
sous total	2 900 €		2 900 €
Chierry j'y cours		1 000 €	1 000 €
Les Amis de la Marche		3 000 €	3 000 €
Marche Mythique Organisation		1 500 €	1 500 €
sous total		5 500 €	5 500 €
Total	56 890 €	10 300 €	67 190 €

Subvention exceptionnelle à l'Amicale Philatélique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association « Amicale Philatélique » a pour objectif l'étude et la collection des timbres-poste. La Ville reconnaît l'intérêt que présente les activités développées par l'association « Amicale Philatélique » et entend y apporter son soutien.

Il est proposé à l'assemblée d'accorder une subvention de 175 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Amicale Philatélique une subvention de 175 €.

Conventions d'occupation de locaux à titre gracieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La ville de Château-Thierry, riche de son tissu associatif, souhaite poursuivre son soutien aux associations. Plusieurs conventions d'occupation de locaux accordés à titre gracieux à des associations sont arrivées à échéance et doivent être renouvelées.

La mise à disposition de ces locaux à titre gratuit constitue une aide en nature aux associations et elle est à ce titre valorisée dans un tableau annexé aux documents budgétaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les conventions d'occupation à titre gracieux jointes à la présente délibération.

Conventions de partenariat avec les associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Plusieurs conventions de partenariat avec des associations sont arrivées à échéance et doivent être renouvelées. En effet, la conclusion d'une convention de partenariat est obligatoire lorsque le montant d'une subvention versée à une association est supérieur à 23 000 €.

Par délibération en date du 15 avril 2021, le conseil municipal approuvait la signature d'une convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la Ville.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé à l'assemblée de la renouveler pour une durée d'un an.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil municipal approuvait la signature d'une convention de partenariat avec l'association « La Biscuiterie ».

La convention de partenariat ayant été conclue pour une durée de 3 ans, il est proposé à l'assemblée de la renouveler pour la même période.

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention de partenariat avec l'association « Festival Jean de La Fontaine ».

Cette convention étant arrivé à échéance, il est proposé à l'assemblée de renouveler cette convention pour une même durée de 2 ans.

Par délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil Municipal approuvait la signature d'une convention de partenariat avec l'association du Calicot.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat avec « Le Calicot » pour l'année 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Château-Thierry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Biscuiterie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « Festival Jean de La Fontaine ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec « Le Calicot ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 20.

Sébastien EUGENE	Mohamed REZZOUKI	Alice DUPUIS	Frédéric JACQUESSON
Natacha THOLON	Eric BOZZANI	Chantal BONNEAU	Jérôme HAQUET
Nathalie REDOUTÉ	Felix BOKASSIA	Cathy COUTANT	Emmanuelle LERICHE-CHARPENTIER
Jean-François BOUTELEUX	Christelle PERARDEL-GUICHARD	Fariel SIMON	Christine POUILLART
Stéphane PIETKIEWICZ	Francis RIMLINGER	Jacques JAUNET	Sarah BOUAFIA
Amine ABDELMADJID	Isabelle LAMBERT		